

GE_GERICHTE A/2958/2015 vom 15. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2958_2015

FR: GE_GERICHTE A/2958/2015 du 15 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE A/2958/2015 del 15 ottobre 2015

Regeste

RESTIT | LP.33.4

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 33 al. 4 LP, quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans l'un des délais fixés par la LP peut demander à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire compétente qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte omis. La requête de restitution de délai doit respecter la forme écrite, comporter une motivation – laquelle doit notamment porter sur l'impossibilité non fautive d'agir alléguée par le requérant – et être accompagnée des moyens de preuve nécessaires (Francis Nordmann, in BaK SchKG I, 2^{ème} édition, 2010, Staehelin/Bauer/Staehelin [éd.], n° 14 ad art. 33 LP; Marc Russenberger/Karin Minet, in KuKo SchKG, 2^{ème} édition, 2014, Hunkeler [éd.], n° 27 ad art. 33 LP). Lorsque l'autorité auprès de laquelle l'acte omis doit être accompli n'est pas la même que celle à laquelle la requête de restitution doit être adressée, le requérant devra en particulier produire à l'appui de cette dernière la preuve que cet acte a été accompli en temps utile (Pauline Erard, CR LP, 2005, Dallèves/Foëx/Jeandin [éd.], n° 27 ad art. 33 LP). Lorsque l'acte omis devait être accompli devant une autorité judiciaire, c'est en principe à cette dernière, compétente pour statuer sur la demande ou la requête déposée tardivement, que la requête de restitution doit être adressée (Nordmann, op. cit., n° 15 ad art. 33 LP; Hans Ulrich Walder/Thomas M. Kull/Martin Kottmann, in Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4^{ème} édition, 1997, n° 17 ad art. 33 LP). Dans les autres cas, elle doit être déposée auprès de l'autorité de surveillance (Marc Russenberger/Karin Minet, op. cit., n° 28 ad art. 33 LP). Le délai pour requérir la restitution du délai omis – et pour accomplir cet acte – se calcule à compter du jour suivant la cessation de l'impossibilité non fautive d'agir (Nordmann, op. cit., n° 14 ad art. 33 LP; Erard, op. cit., n° 28 ad art. 33 LP).

E. 1.2

Il convient en l'occurrence d'examiner en premier lieu si c'est bien à la Chambre de céans, en sa qualité d'autorité de surveillance, que la requête de restitution du délai prévu par l'art. 279 al. 2 LP devait être adressée. Cette disposition impartit en effet au créancier séquestrant un délai pour saisir une autorité judiciaire – par le dépôt d'une requête de mainlevée d'opposition ou d'une demande en reconnaissance de dette – de telle sorte que, conformément aux principes énoncés ci-dessus, c'est à cette autorité que la requête de restitution aurait en théorie dû être adressée, simultanément à l'accomplissement de l'acte omis. Le respect du délai de dix jours prévu par l'art. 279 al. 2 LP n'est cependant pas une condition de recevabilité de la requête de mainlevée ou de la demande en reconnaissance de

dette, le juge saisi de l'une ou de l'autre devant entrer en matière – sous réserve de l'examen des conditions de recevabilité propres à l'acte – même s'il est saisi après l'expiration de ce délai : la question de savoir si la poursuite introduite en validation du séquestre peut être continuée (le cas échéant alors que les effets du séquestre auraient cessé) se pose en effet aussi longtemps que cette poursuite n'est pas périmée au sens de l'art. 88 al. 2 LP. Le juge saisi d'une requête de mainlevée ou d'une action en reconnaissance de dette n'aura donc en principe pas à examiner si le délai de dix jours prévu par l'art. 279 al. 2 LP a ou non été respecté. C'est bien plutôt à l'Office qu'il incombe de vérifier que le séquestre a été dûment validé par la saisine du juge dans le délai prévu par l'art. 279 al. 2 LP et, dans le cas contraire, d'en constater la caducité en vertu de l'art. 280 ch. 1 LP et de libérer les avoirs séquestrés (ATF 106 III 92 cons. 1). Sa décision à cet égard peut faire l'objet d'une plainte à l'autorité de surveillance (p. ex. ATF 129 III 599). Ainsi, même si le délai fixé par l'art. 279 al. 2 LP est un délai pour saisir une autorité judiciaire, son respect doit être vérifié par les autorités de poursuite, auxquelles il appartient également de tirer les conséquences d'une éventuelle absence de validation du séquestre. Ces considérations conduisent à retenir que la demande de restitution de ce délai doit être adressée à l'autorité de surveillance, et non au juge saisi d'une éventuelle requête de mainlevée ou d'une action en reconnaissance de dette. La Chambre de céans est donc compétente pour connaître de la présente requête de restitution de délai.

E. 1.3

Selon les explications du requérant, c'est à réception, le 31 août 2015, du courrier de l'Office daté du 25 août 2015 l'invitant à justifier du dépôt d'une requête de mainlevée ou d'une action en reconnaissance de dette qu'il a réalisé que la citée n'avait pas formé opposition au séquestre, et que le délai prévu par l'art. 279 al. 2 LP pour valider le séquestre n'était donc pas suspendu. A supposer que l'on voie dans cette représentation erronée de la situation une impossibilité d'agir (cf. sur ce point ch. 2.2 ci-dessous), celle-ci aurait ainsi pris fin le 31 août 2015 : le délai pour requérir la restitution du délai non respecté, identique au délai lui-même, soit dix jours, a ainsi expiré le 11 septembre 2015 (le 10 septembre étant un jour férié). La requête de restitution a dès lors été formée en temps utile. Elle respecte par ailleurs la forme écrite et est dûment motivée. En revanche, le requérant n'allègue ni n'établit par pièces avoir accompli l'acte omis – soit l'introduction d'une requête de mainlevée ou le dépôt d'une action en reconnaissance de dette – dans le même délai de dix jours expirant le 11 septembre 2015. Sa requête doit donc être déclarée irrecevable pour ce motif.

E. 2

Quand bien même elle aurait été recevable, la requête de restitution du délai de l'art. 279 al. 2 LP aurait dû être rejetée.

E. 2.1

La restitution du délai échu sans avoir été respecté n'est possible que si l'intéressé s'est trouvé, sans faute de sa part, empêché d'agir. Pour qu'un empêchement non fautif puisse être retenu, il faut que la partie n'ayant pas respecté le délai se soit trouvée, de manière imprévue et sans aucune faute de sa part, dans l'impossibilité non seulement d'accomplir elle-même l'acte omis mais également de mandater une tierce personne à cette fin (ATF 112 V 255 consid. 2a; 119 II 86 consid. 2a; Russenberger/Minet, op. cit., n° 22 ad art. 33 LP; Nordmann, op. cit., n° 11 ad art. 33 LP). Tel sera le cas, par exemple, en cas d'accident, de

maladie grave et soudaine, de service militaire, de faux renseignement donné par l'autorité ou encore d'erreur de transmission (Nordmann, op. cit., n° 11 ad art. 33 LP et références citées; Erard, in CR LP, n° 22 ad art. 33 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_231/2012 du 21 mai 2012 consid. 2). Une maladie de courte durée, une absence ou une surcharge de travail ne sont en revanche pas constitutives d'un empêchement non fautif (arrêts du Tribunal fédéral 7B.190/2002 du 17 décembre 2002; 7B.108/2004 du 24 juin 2004 consid. 2.2.1; 7B.64/2006 du 9 mai 2006 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant ne prétend pas, à juste titre, que le fait qu'il n'ait pas reçu l'exemplaire du commandement de payer qui lui était destiné au plus tard le dernier jour du délai de garde, soit le 19 août 2015, ne lui soit pas imputable à faute. Ayant déposé une réquisition de poursuite le 22 juin 2015, il devait en effet s'attendre à recevoir un exemplaire du commandement de payer notifié à la débitrice poursuivie et, par voie de conséquence, prendre toutes dispositions utiles pour que cet acte puisse être reçu malgré le départ en vacances de la personne chez qui il avait élu domicile. Selon les explications du requérant, ce n'est toutefois pas cette prise de connaissance tardive de l'opposition formée au commandement de payer qui l'a empêché de requérir la mainlevée ou d'agir en reconnaissance de dette en temps utile mais la conviction – erronée – que la débitrice avait formé une opposition à séquestre, ce qui aurait suspendu le délai de l'art. 279 al. 2 LP. On ne discerne cependant pas, dans l'exposé des faits sur lequel se fonde le requérant, comment il aurait pu acquérir cette conviction sans faute de sa part. En particulier, le simple fait que, dans ses écrits adressés aussi bien à l'Office qu'à la Chambre de céans, la débitrice ait indiqué contester la créance faisant l'objet de la poursuite ne permet aucunement de déduire avec une quelconque certitude une intention de sa part de former opposition au séquestre, étant rappelé que le juge du séquestre limite son examen à la simple vraisemblance de la créance (art. 272 al. 1 ch. 1 LP). C'est au contraire par la voie de l'opposition au commandement de payer notifié dans le cadre de la poursuite validant le séquestre que le débiteur poursuivi contestera le plus souvent l'existence de la créance en poursuite. Les déclarations – au demeurant nullement établies – de la débitrice poursuivie ou de son conseil selon lesquelles elle aurait eu l'intention de former opposition au séquestre ne permettraient pas davantage au requérant de partir de l'idée qu'une telle démarche avait bien été entreprise dans la mesure où, d'une part, il était loisible à la débitrice de changer d'avis et où, d'autre part, le terme français d' "opposition" , qui recouvre aussi bien l'opposition au séquestre (Einsprache) que l'opposition au commandement de payer (Rechtsvorschlag), est source de confusion. A tout le moins le requérant, s'il entendait partir de l'idée que les délais de validation fixés par l'art. 279 étaient suspendus, aurait-il dû prendre la précaution de s'assurer auprès du Tribunal qu'une opposition à séquestre avait bien été déposée. L'omission de respecter le délai de l'art. 279 al. 2 LP est ainsi imputable à faute au requérant. Sa requête en restitution de délai était donc vouée à l'échec, à supposer qu'elle eût été recevable.

E. 3

Il n'y a pas lieu à la perception d'un émolument ni à l'octroi de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la requête en restitution de délai formée le 4 septembre 2015 par M. R_____.
Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Angela FERRECCHIA

PICCOLI, greffière. Le président : Patrick CHENAUX La greffière : Angela FERRECCHIA PICCOLI Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.